

CONDITIONS GÉNÉRALES

PJ Safety All In Life - PJ Safety All In Life **Plus** | 01-02-2022



ARCES DES SOLUTIONS D'ASSURANCE
DÉVELOPPÉES PAR P&V ASSURANCES SC

www.arces.be | info@arces.be
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles

SIÈGE SOCIAL

Rue Royale 151
1210 Bruxelles

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 Namur
Tél. +32 81 35 42 00

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 Anvers
Tél. +32 3 259 19 70

Préalable 1

Les conditions générales PJ Safety All In Life comprennent 2 parties. La première partie contient des dispositions spécifiques (Articles 1 à 8) à la protection juridique Safety All In Life ainsi que l'extension Safety All In Life Plus. La seconde partie (Articles A à S) contient des dispositions communes à toute police protection juridique ARCES.

Préalable 2

ARCES est le service indépendant spécialisé en protection juridique du Groupe P&V. Le Groupe P&V développe des solutions d'assurance sous les marques P&V et Vivium.

SIÈGE NAMUR

Route de Louvain-la-Neuve 10 bt 1
5001 NAMUR
Tél. 081 35 42 00
Fax 081 35 42 01
production@arces.be
sinistres@arces.be

SIÈGE ANVERS

Desguinlei 92
2018 ANVERS
Tél. 03 259 19 70
Fax 03 259 19 71
productie@arces.be
schadegevallen@arces.be

Préalable 3

Les présentes conditions générales sont soumises à la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Table des matières

Première partie: Dispositions spécifiques à la protection juridique Safety All In Life	4
Article 1 - Définitions	4
Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique?	4
Article 3 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application?	4
Article 4 - Précisions quant à la couverture	5
Article 5 - Quels sont les frais que nous prenons en charge?	6
Article 6 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous?	7
Article 7 - Où notre couverture est-elle valable?	7
Article 8 - Quelles sont les exclusions?	7
Extension Safety All In Life Plus	8
Seconde partie: Dispositions communes à toute police protection juridique	10
Article A - Entrée en vigueur et durée de la police	10
Article B - Prime	10
Article C - Modification des conditions d'assurance	10
Article D - Modification du tarif	11
Article E - Modalités de résiliation	11
Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	11
Article G - Nos facultés de résiliation	12
Article H - La suspension de la police	12
Article I - Qu'entend-on par sinistre?	12
Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?	13
Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?	13
Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire	14
Article M - Délai de prescription	14
Article N - Destinataires des communications et notifications	14
Article O - Hiérarchie des dispositions	14
Article P - Jurisdiction compétente	14
Article Q - Plaintes	14
Article R - Règlement général sur la protection des données	15
Article S - Datassur	15

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROTECTION JURIDIQUE

SAFETY ALL IN LIFE

SAFETY ALL IN LIFE +

Article 1 - Définitions

Pour l'application de cette assurance, il y a lieu d'entendre par:

1.1 PRENEUR D'ASSURANCE

La personne qui souscrit cette assurance.

1.2 VOUS

Les personnes assurées, à savoir :

- le preneur d'assurance, son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite, reprise ci-après sous le terme "conjoint", pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence principale en Belgique;
- toute autre personne vivant au foyer du preneur d'assurance.
- les enfants mineurs du preneur d'assurance ou de son conjoint, qui ne vivent pas au foyer du preneur d'assurance,
- les enfants majeurs du preneur d'assurance ou de son conjoint, qui ne vivent pas au foyer du preneur d'assurance, mais qui sont fiscalement à charge de l'un ou de l'autre.

La garantie reste acquise aux personnes assurées qui sont temporairement éloignées du foyer précité, notamment pour des raisons de santé, d'études ou de travail. Le séjour en maison de repos ou de soins peut être permanent.

L'assuré qui quitte définitivement le foyer reste assuré pendant six mois à compter du moment où il / elle a quitté le foyer.

Nous assurons également les parents et alliés d'une personne assurée lorsqu'elle vient à décéder. Dans ce cas, la garantie est uniquement accordée en vue de récupérer à charge d'un tiers responsable ou de son assureur les dommages qu'il encourt du fait de ce décès.

En cas de déménagement du preneur d'assurance à l'étranger, l'assurance est maintenue pendant 60 jours à compter du jour du déménagement.

1.3 NOUS

ARCES, l'entité spécialisée en Protection Juridique de

P&V Assurances SC, entreprise d'assurances, agréée sous le numéro de code 0058 dont le siège social est sis 151 Rue Royale à B-1210 Bruxelles.

La déclaration du sinistre, ainsi que toutes autres communications relatives à un sinistre sont à adresser à ARCES, siège de NAMUR au 10 bt 1, Route de Louvain-la-Neuve à B-5001 NAMUR.

1.4 SINISTRE

- Un besoin de protection juridique qui découle d'un événement ou une circonstance dont vous devez raisonnablement déduire le caractère litigieux.

Les sinistres qui découlent soit, du même événement soit, d'événements différents mais dus à la même cause, sont considérés comme un seul sinistre, survenant à la date du premier d'entre eux.

- En ce qui concerne les procédures dites de juridiction gracieuse (telle que l'homologation d'une adoption) ou les demandes, par exemple, d'avantages ou de dispenses, adressées à des autorités administratives, le sinistre est censé naître au moment où le recours, dont peuvent légalement faire l'objet les décisions de ces juridictions et autorités, peut être introduit et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

1.5 TIERS

Est un tiers, toute personne autre qu'une personne assurée.

Article 2 - Quel est l'objet de cette assurance protection juridique?

L'objet de cette assurance, en cas de sinistre couvert, est de préserver vos intérêts sur le plan juridique et de vous permettre de faire valoir vos droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'étendue de la couverture et ses limites sont décrites ci-après et dans les conditions particulières.

Article 3 - Quand un sinistre doit-il survenir pour que cette assurance soit d'application?

3.1 Le sinistre doit survenir lorsque cette assurance est en vigueur. Cependant, elle ne s'applique pas :

- en matière pénale, lorsque l'infraction a été commise avant l'entrée en vigueur de cette assurance ;
- en matière civile, lorsque l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre est antérieur à l'entrée en vigueur de cette assurance ou lorsque, lors de sa souscription, vous pouviez raisonnablement vous attendre à la survenance du sinistre ou le prévoir.

3.2 Nous n'accordons toutefois pas notre protection

juridique aux sinistres survenus pendant une certaine période à dater de l'entrée en vigueur de cette assurance. Cette période, appelée délai d'attente, ne court pas durant la période pendant laquelle le contrat est suspendu pour cause de non-paiement de la prime. Elle s'élève à :

- 24 mois pour les sinistres relatifs au divorce ou à la dissolution d'un contrat de vie commune;
- 12 mois pour les sinistres concernant le droit fiscal ou la rupture de contrats de travail;
- 3 mois pour les sinistres relevant de la responsabilité contractuelle, du droit administratif, du droit des successions, donations et testaments, du droit de la consommation, de litiges locatifs, du droit des personnes et de la famille, du droit réel, et du droit social autre que la rupture de contrats de travail.

Le délai d'attente relatif à une garantie particulière et similaire, écoulé dans le cadre d'une autre assurance protection juridique à laquelle succède immédiatement cette assurance, bénéficie à l'assuré.

Article 4 - Précisions quant à la couverture

4.1 QUEL EST LE PRINCIPE SUR LEQUEL EST BASÉE CETTE ASSURANCE ?

4.1.1 Vous êtes assurés dans toutes les branches du droit, pour autant qu'aucune exclusion ou limitation n'y fasse expressément obstacle.

4.1.2 Cette assurance comprend donc notamment :

- a. le recours civil par lequel nous entendons les actions en réparation de dommages basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou contractuelle;
- b. la défense civile par laquelle nous entendons les actions en réparation de dommages basées sur votre responsabilité civile extracontractuelle ou contractuelle;
- c. la défense pénale; nous intervenons également pour les frais et honoraires d'un avocat pour une audition d'un assuré mineur en application de la loi Salduz.
- d. la défense disciplinaire;
- e. le droit de la consommation;
- f. le droit social;
Lorsque vous êtes indépendant, notre garantie est valable pour les sinistres relatifs à la législation sur la sécurité sociale découlant de vos propres prestations professionnelles.

- g. le droit des personnes et de la famille en ce compris la procédure en divorce. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce;
- h. le droit des successions, donations et testaments;
- i. le droit fiscal;
- j. le droit administratif; nous intervenons également en cas de contestation d'une amende administrative, notamment la sanction administrative communale.
- k. le droit réel, à savoir: le droit réel de la propriété, la co-proprieté (usufruit et nue-proprieté), l'usufruit, l'emphytéose, droit de superficie, les servitudes (droit de la mitoyenneté, les jours et vues, l'hypothèque, le privilège, le nantissement, le gage et les troubles de voisinage).

4.2 QUELLES SONT LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ?

4.2.1 L'insolvabilité de tiers

Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous vous garantissons le paiement du montant en principal qui vous a été alloué en réparation de votre dommage par un tribunal d'un pays membre de l'Union Européenne, ou par un tribunal suisse, norvégien, britannique, islandais ou un tribunal de Liechtenstein.

Toutefois, cette garantie n'est acquise que si vous avez bénéficié de notre couverture "recours civil" dans le cadre d'une action en réparation de dommages basée sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou une obligation légale de réparation, et à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel.

La garantie n'est donc notamment pas acquise en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel.

4.2.2 L'assistance administrative actes intentionnels de violence

Nous apportons notre assistance administrative pour accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'une indemnisation du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, l'assuré a bénéficié de la garantie recours civil de la présente assurance.

4.2.3 La caution pénale

Lorsque, pour un événement couvert par notre couverture "défense pénale" et survenu dans un pays étranger, une caution pénale est exigée par les autorités locales soit, pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement soit, pour maintenir

vosre liberté si vous êtes menacé de détention, nous avançons le montant de cette caution.

Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux en vigueur en Belgique et des frais éventuels de recouvrement, doit être effectué dès que le cautionnement est libéré ou que votre condamnation définitive est intervenue.

4.2.4 L'avance de fonds

Lorsque vous bénéficiez de notre couverture "recours civil" en raison d'un acte non intentionnel commis par un tiers dûment identifié, dont la responsabilité civile extra-contractuelle ou la responsabilité basée sur une obligation légale de réparation est incontestablement établie, nous avançons, si vous le demandez, le montant non contesté auquel vous avez droit à titre d'indemnisation de votre dommage.

Cette avance n'est accordée qu'après réception de votre accord écrit soit, de nous céder vos droits, à concurrence du montant avancé soit, de nous rembourser l'avance dès que vous obtenez paiement.

Cette garantie n'est acquise qu'à la condition que le tiers ait commis un acte non-intentionnel. Par conséquent, elle ne s'applique pas notamment en cas d'actes de violence intentionnelle sur les personnes ou les biens, de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout autre fait intentionnel.

4.2.5 L'avance de la franchise responsabilité civile

Lorsqu'un tiers responsable ne paie pas la franchise de sa police d'assurance de responsabilité civile, nous avancerons le montant de cette franchise à condition que l'entière responsabilité du tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention.

En avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si le tiers vous paie le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

4.2.6 L'Etat des lieux avant travaux

Dans le cas de travaux effectués à proximité de l'immeuble affecté à la résidence principale du preneur d'assurance, par des tiers avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle, et pour lesquels une autorisation administrative est requise, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux contradictoire, à concurrence de 500 €, si ces travaux peuvent causer des dommages à l'immeuble, pour autant que l'autorisation administrative préalable ait été accordée durant la période de validité de la présente assurance. Cette garantie s'applique également à l'immeuble qui

appartient au preneur d'assurance et qu'il occupe comme résidence secondaire, si l'immeuble est renseigné dans les conditions particulières.

4.2.7 L'assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès de personne

Article 5 - Quels sont les frais que nous prenons en charge?

5.1 NOUS PRENONS EN CHARGE

- les frais et honoraires de(s) (l')avocat(s), huissier(s) ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, désigné(s) conformément aux conditions de cette assurance;
- les frais de justice, en ce compris les frais de justice en matières pénales ou de protection de la jeunesse, et les frais d'exécution;
- les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs et arbitres nécessaires à la défense de vos intérêts;
- les frais de déplacement et de séjour, lorsque votre comparution personnelle devant une Cour ou un Tribunal étranger est requise ou ordonnée, dans la mesure où ils sont raisonnablement exposés.

Le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser le montant le moins élevé qu'atteindrait le transport, soit en première classe par chemin de fer ou bateau soit, en classe économique ou équivalente par avion.

Le remboursement des frais de séjour est limité au prix de la nuitée en chambre d'hôtel, petit déjeuner compris.

Dans la mesure du possible, ces frais sont réglés directement, sans que vous deviez en faire l'avance. Toutefois, si vous êtes assujetti à la TVA, celle-ci ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

5.2 NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence par rapport à la date de déclaration ou qu'ils aient trait à des mesures conservatoires urgentes;
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer, auxquelles sont assimilées les contributions aux fonds spéciaux institués par la loi;

- les sinistres dont le montant litigieux en principal, s'il est évaluable en argent, ne dépasse pas 200 €. Le montant litigieux en principal correspond au montant demandé en principal par l'assuré ou réclamé par le tiers, sans tenir compte des intérêts, des frais de défense ou des pénalités ;
- les frais et honoraires de procédure auprès de Cours de Justice internationales ou supranationales.

5.3 SUBROGATION

A concurrence du montant de l'intervention, nous sommes subrogés dans les droits que vous pouvez faire valoir envers les tiers. La subrogation s'étend notamment aux indemnités de procédure et, dans la mesure de leur répétibilité, aux frais et honoraires des avocats et experts.

Article 6 - Jusqu'à quel montant intervenons-nous ?

6.1 MONTANTS ASSURÉS

Recours civil et défense civile en matières extracontractuelles	125.000 €
Défense pénale	125.000 €
Intervention salduz mineurs	500 €
Défense disciplinaire	125.000 €
Recours civil et défense civile en matières contractuelles	25.000 €
Droit de la consommation	25.000 €
Droit réel	25.000 €
Avance de fonds	25.000 €
Avance de la franchise RC	25.000 €
Droit social	15.000 €
Droit des personnes et de la famille	15.000 €
Droit des successions, donations et testaments	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Caution pénale	25.000 €
Insolvabilité des tiers	25.000 €
Assistance administrative actes intentionnels de violence	50.000 €
Divorce ou fin d'une cohabitation légale : par assuré	1.000 €
Etat des lieux avant travaux	500 €
Assistance psychologique suite à un dommage corporel ou à un décès d'une personne	250 €

6.2 Les frais liés au traitement du dossier par nos soins n'entrent pas dans le plafond de garantie visé à l'article 6.1.

6.3 Les montants assurés mentionnés à l'article 6.1 s'entendent par sinistre, quel que soit le nombre d'entre vous impliqués dans le sinistre. Lorsque plusieurs d'entre vous sont impliqués dans un même sinistre, il appartient au preneur d'assurance de nous fixer les priorités à accorder à chacun de vous dans l'épuisement des montants assurés.

Concernant le divorce et la fin d'une cohabitation légale, le montant repris sous l'article 6.1 est accordé par assuré.

Article 7 - Où notre couverture est-elle valable ?

Notre couverture est valable, sauf stipulations contraires :

7.1 Nous accordons notre protection juridique pour la procédure en divorce qui débute durant la période de garantie du contrat. La fin d'une cohabitation légale est assimilée à un divorce.

7.2 en Europe : pour le recours en responsabilité civile médicale ;

7.3 en Belgique : pour l'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence ; l'état des lieux avant travaux

7.4 dans l'Union Européenne, la Norvège, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Islande et le Liechtenstein : pour les autres matières.

Article 8 - Quelles sont les exclusions ?

8.1 dans le monde entier : pour le recours civile et la défense civile (mais uniquement pour les actions basées sur une responsabilité civile extra-contractuelle ou une obligation légale de réparation) ; la défense pénale ; les litiges contractuels avec l'assureur RC vie privée ; l'insolvabilité des tiers ; l'avance de fonds ; l'avance de la franchise RC, la caution pénale ;

Nous n'accordons pas notre protection juridique pour les litiges qui vous opposent à votre conjoint ou ex-conjoint relatifs à l'entretien, l'éducation, le droit à l'hébergement principal et secondaire ou le droit aux relations personnelles des enfants, aux pensions alimentaires et à la liquidation du régime matrimonial.

8.2 LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

- a. Aux sinistres relatifs à votre activité professionnelle en votre qualité d'indépendant, sauf pour les sinistres relatifs à la législation sur la sécurité sociale découlant de vos propres prestations professionnelles.

- b. Aux sinistres concernant les conséquences de faits de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, émeute ou terrorisme, pour lesquels vous avez pris une part active.
- c. Aux sinistres relatifs aux conséquences directes ou indirectes de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes. La garantie reste cependant acquise pour la radioactivité ou les rayonnements auxquels vous auriez été exposé dans le cadre d'un traitement médical.
- d. Aux sinistres qui sont la conséquence d'actes intentionnels, de rixes, bagarres, paris ou défis, pour lesquels vous avez pris une part active.
- e. À la défense contre une action en dommages et intérêts lorsque, pour y faire face, vous êtes en droit de faire appel à la garantie d'un assureur de responsabilité civile Vie Privée sauf en cas de conflit d'intérêt avec cet assureur.
- f. Aux conflits relatifs à cette assurance.
- g. À la défense des intérêts de tiers, d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.
- h. À votre défense pour crime ou crime correctionnalisés.

Lorsque vous êtes poursuivi pour infractions intentionnelles, à l'exclusion des crimes et crimes correctionnalisés, notre couverture vous sera accordée pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.

- i. Aux sinistres en matière de droit des sociétés, en ce compris la propriété ou la cession de participation majoritaire ou d'actions de sociétés dans lesquelles vous occupez ou avez occupé une fonction statutaire.
- j. Aux sinistres en matière de droits intellectuels.
- k. Aux sinistres visés aux articles 4.1.2 a, b et e dans lesquels vous intervenez en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur ou d'une remorque légalement soumis à une assurance obligatoire ou encore d'un aéronef, d'un bateau à moteur de plus de 10 CV DIN, d'un jetski ou d'un voilier de plus de 300 kg.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- pour les bateaux de plaisance à moteur de plus de 10 CV DIN, les jetskis et les voiliers de plus de 300 kg dont vous n'êtes pas le propriétaire ni le preneur de leasing.
- lorsque vous utilisez pour usage récréatif un drone d'une masse maximale au décollage de 1 kilo.
- lorsque vous conduisez un véhicule automoteur

terrestre ou sur rail sans avoir l'âge requis pour ce faire et à l'insu de vos parents, des personnes qui vous ont sous leur garde et du détenteur du véhicule;

- l. Aux actions collectives émanant d'un groupe de minimum 10 personnes, visant à faire cesser une nuisance commune liée à un même fait générateur et à réparer le dommage qui en découle.

8.3 EN MATIÈRES IMMOBILIÈRES IL EST ENTENDU QUE :

- a. La garantie se limite aux sinistres relatifs :
 - à l'immeuble affecté à la résidence principale et secondaire (mentionnée dans les conditions particulières), actuelle ou future, du preneur d'assurance, ainsi qu'aux autres immeubles d'habitation renseignés dans les conditions particulières et qui appartiennent au preneur d'assurance, y compris d'immeubles donnés en location.

En cas d'immeubles donnés en location, la garantie se limite aux immeubles déclarés par le preneur et renseignés dans les conditions particulières, pour autant que le loyer mensuel par bail s'élève au minimum à 600€ hors charges ;

 - aux immeubles dont aucun de vous n'est propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier et qui sont affectés à un des usages ci-après :
 1. occupation par l'un d'entre vous dans le cadre de ses études ;
 2. occupation par l'un de vous lors d'un séjour temporaire au titre de villégiature ou à l'occasion d'un déplacement non professionnel.

- b. La garantie n'est jamais acquise :
 - aux sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise ;
- c. Par extension, la garantie est toujours applicable :
 - aux sinistres relatifs à tout autre immeuble renseigné dans les conditions particulières et dont l'un de vous est propriétaire, pour autant qu'ils concernent les matières « recours civil », mais uniquement pour les recours basés sur une responsabilité civile extracontractuelle ou une obligation légale de réparation, ou « pénales » ;
 - aux sinistres relatifs à ou découlant de l'acquisition par succession, donation ou testament de n'importe quel immeuble.

Extension Safety All In Life Plus

Lorsque l'extension SAFETY ALL IN LIFE PLUS a été souscrite, la police répond aux garanties minimales de la loi du 22/04/2019 visant à rendre plus accessible l'assurance Protection Juridique.

L'extension SAFETY ALL IN LIFE PLUS est acquise si elle est mentionnée aux conditions particulières.

Les conditions SAFETY ALL IN LIFE sont alors complétées par les dispositions suivantes :

1. LA GARANTIE

La garantie est étendue :

1.1 à tous les sinistres relatifs aux biens ou aux personnes qui découlent du premier divorce (ou de la fin d'une première cohabitation légale) qui débute durant la période de garantie de la police (ci-après nommé « divorce PLUS »).

1.2 aux sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition de l'immeuble situé en Belgique et dans lequel le preneur d'assurance a fixé ou fixera sa résidence principale, lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise (ci-après nommé « construction PLUS »).

Cette extension n'est pas acquise lorsque ces travaux ont été réalisés par un entrepreneur qui n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises pour effectuer lesdits travaux.

1.3 à votre défense pénale en cas de crimes et crimes correctionnalisés, pour autant que vous soyez acquitté définitivement et mis hors de cause par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou en cas de prescription.

1.4 aux sinistres relatifs à l'immeuble dans lequel le preneur d'assurance fixera sa résidence principale, dans la mesure où ces sinistres seraient couverts s'ils concernaient la résidence principale actuelle.

1.5 au contentieux des questions préjudicielles devant une Cour supranationale dans le cadre d'un sinistre couvert.

2. SEUIL

Le seuil de 200€ dont question à l'article 5.2 des conditions générales est abrogé.

3. DELAIS D'ATTENTE

3.1 Le délai d'attente s'élève à :

- 24 mois pour les sinistres relatifs au « divorce PLUS ».
- 36 mois pour les sinistres relatifs à la « construction PLUS ».

3.2 Le délai d'attente relatif aux sinistres relevant du droit réel est supprimé.

4. MONTANTS ASSURÉS

Les plafonds prévus à l'article 6.1 sont modifiés comme

suit :

- au « divorce PLUS », par assuré : 4.000 €
- à la « construction PLUS », par sinistre : 8.000 €

Pour les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires qui reviennent à l'Etat, un montant de 500€ pour les sinistres en matière civile et un montant de 1000€ pour les sinistres en matière pénale, provenant des montants assurés, sont réservés au remboursement des frais qui sont mis à votre charge.

5. LIMITATIONS DE LA GARANTIE

Les dispositions reprises ci-après s'appliquent uniquement à l'extension SAFETY ALL IN LIFE PLUS.

5.1 nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires de l'avocat qui dépassent le montant par prestation fixé par le Roi en exécution de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance Protection Juridique, même lorsque la limite assurée par sinistre ou par assuré n'est pas atteinte.

5.2 Une franchise par sinistre de 250€ d'application pour les garanties « divorce PLUS » et « construction PLUS ». Ce montant reste à charge du preneur d'assurance. La franchise n'est cependant pas due lorsque vous acceptez de tenter de résoudre le litige en ayant recours à la médiation, judiciaire ou volontaire, ou à la conciliation.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

À TOUTE POLICE PROTECTION JURIDIQUE ARCES

Article A - Entrée en vigueur et durée de la police

Notre police protection juridique entre en vigueur à 00h00 du jour indiqué comme date de prise d'effet dans les conditions particulières.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

Si la police a été conclue pour une période d'un an, elle se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée de ce terme.

Si la police a été conclue pour une période inférieure à un an, le preneur peut la résilier pour son terme sans devoir respecter aucun délai de résiliation. En l'absence de résiliation, la police se renouvelle tacitement à partir de son terme pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme de la police.

Article B - Prime

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de notre part.

Si la prime ne nous est pas directement payée, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme notre mandataire pour le recevoir.

DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

§ 1. MISE EN DEMEURE

En cas de défaut de paiement de la prime à la date de l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier la police à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance.

§ 2. SUSPENSION DE LA GARANTIE

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de

l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§ 3. RESILIATION DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure. La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons suspendre notre obligation de garantie et résilier la police si nous en avons disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai que nous avons déterminé mais au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie et que la police n'a pas été résiliée dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure. Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt 15 jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article C - Modification des conditions d'assurance

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ENTIEREMENT EN FAVEUR DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE L'ASSURÉ

Nous pouvons modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance ou de l'assuré.

Si la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux articles D et E.

Si la prime n'augmente pas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

MODIFICATION CONFORMEMENT A UNE DECISION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE D'UNE AUTORITE

Si nous modifions les conditions d'assurance conformément à une décision législative ou réglementaire d'une

autorité, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants :

- lorsque cette modification entraîne une augmentation de la prime. La résiliation doit être faite conformément aux articles D et E;
- lorsque les modifications ne sont pas uniformes pour tous les assureurs. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E;
- lorsque cette décision législative ou réglementaire prévoit elle-même un droit de résiliation. La résiliation doit être faite conformément aux modalités fixées dans la décision législative ou réglementaire et, à défaut, conformément aux modalités fixées dans le présent article ainsi qu'à l'article E.

Dans les autres cas, le preneur d'assurance ne peut pas résilier la police.

AUTRES MODIFICATIONS

Si nous apportons d'autres modifications que celles visées ci-dessus, nous en informons le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier la police conformément aux modalités fixées dans le présent article et à l'article E.

MODALITES DE COMMUNICATION ET DROIT DE RESILIATION EVENTUEL

Nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons les modifications à la première échéance annuelle suivante.

Lorsque le preneur d'assurance a un droit de résiliation :

- et que nous l'avons averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, il peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. La police prend alors fin à cette échéance annuelle;
- et que nous ne l'avons pas averti au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, il peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt au moment de l'échéance annuelle à laquelle les modifications sont d'application.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation des nouvelles conditions.

Article D - Modification du tarif

Lorsque nous modifions notre tarif, nous avertissons le preneur d'assurance et nous appliquons cette modification à la prime à la première échéance annuelle qui suit cet avertissement.

Le preneur peut résilier la police conformément aux modalités suivantes et à celles fixées à l'article E :

- lorsque nous avertissons le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier la police dans les 30 jours de la notification de la modification et la police prend alors fin à cette échéance annuelle;
- si nous n'avertissons pas le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle mais seulement lors d'une notification ultérieure, celui-ci peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour de cette notification. La police prend alors fin à l'expiration d'un délai d'un mois mais au plus tôt à la date de l'échéance annuelle à laquelle l'adaptation tarifaire est d'application.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque :

- le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance;
- la modification du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Le paiement sans réserve de la prime vaut acceptation de la modification.

Article E - Modalités de résiliation

FORME DE LA RESILIATION

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut pas se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION

Sauf mention contraire, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

CREDIT DE PRIME

Nous remboursons la portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation dans un délai de 30 jours à compter de cette prise d'effet.

Article F - Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le preneur d'assurance peut résilier la police dans les cas suivants :

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Le preneur d'assurance peut résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance peut résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET/OU DE LA PRIME

Le preneur d'assurance peut résilier la police en cas de modification, visée aux articles C et D de la prime et/ou des conditions d'assurance.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie, le preneur d'assurance peut résilier la police au plus tard un mois après notre refus.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article G - Nos facultés de résiliation

Indépendamment d'autres cas prévus par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous pouvons résilier la police dans les cas suivants :

AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA POLICE

Nous pouvons résilier la police lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet de la police.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de la police.

A LA FIN DE CHAQUE PERIODE D'ASSURANCE

Nous pouvons résilier la police pour son terme conformément à l'article A.

EN CAS DE DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME

Nous pouvons résilier la police pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article B.

APRES SINISTRE

Si nous avons accordé notre garantie en faveur d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre dernier paiement ou la clôture administrative du dossier.

Si nous avons refusé notre garantie à l'égard d'un assuré, nous pouvons résilier la police dans le mois qui suit notre refus d'octroyer notre garantie.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Nous pouvons, en tout temps, résilier la police après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, dès que nous avons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'avons citée devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé. Nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Article H - La suspension de la police

En cas de disparition du risque, le preneur d'assurance peut nous demander la suspension de la police. La portion de prime non absorbée lui sera remboursée.

Le cas échéant, le preneur d'assurance peut nous demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police. La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et au tarif applicable chez nous au moment de la remise en vigueur, et la durée de la police sera prolongée de la durée de la suspension.

Si les conditions d'assurance ou la prime ont été modifiées, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément à l'article F.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Après l'expiration d'un délai de suspension d'un an la police prend fin.

Article I - Qu'entend-on par sinistre?

Un sinistre est la situation d'un assuré qui éprouve un besoin de protection juridique à faire valoir à l'égard

d'un tiers au sujet d'une matière garantie par la police protection juridique souscrite.

Ce besoin de protection juridique est censé naître soit lorsqu'un différend se déclare entre un assuré et un tiers au sujet d'une prétention juridique, soit lorsqu'un assuré fait l'objet d'une citation à comparaître en justice, soit lors de la survenance d'un dommage.

Le différend est censé survenir lorsqu'un assuré ne peut plus raisonnablement douter que ses droits sont menacés.

Est considéré comme un seul sinistre l'ensemble des différends ou litiges découlant de faits générateurs identiques ayant un lien causal entre eux, quel que soit le nombre d'assurés qui feraient appel à la garantie protection juridique.

Article J - Quand le sinistre doit-il survenir pour pouvoir bénéficier de notre garantie?

Le sinistre doit survenir lorsque la police protection juridique est en vigueur.

Cependant:

Notre garantie ne s'applique pas aux sinistres qui trouvent leur origine dans un fait ou une circonstance antérieure à la conclusion de la police protection juridique. La couverture est toutefois accordée si l'assuré apporte la preuve qu'il lui était raisonnablement impossible d'avoir connaissance du caractère litigieux de ce fait ou de cette circonstance avant la conclusion de la police protection juridique.

Notre garantie s'applique aux sinistres qui surviennent au plus tard 6 mois après la fin de la police protection juridique pour autant que l'évènement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

Article K - Qui fait quoi lorsqu'il y a un sinistre?

LA DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous le déclarer dès que possible, et au plus tard un an après sa survenance. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

L'assuré s'engage à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations mentionnées aux alinéas précédents et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous nous réservons le droit de réduire nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous nous réservons également le droit de décliner

la totalité de notre garantie si l'assuré a agi de la sorte dans une intention frauduleuse.

NOTRE PRISE EN CHARGE

Nous assumons la protection de l'assuré en lui garantissant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative. Outre les dépenses occasionnées par la gestion du sinistre, nous prenons également en charge, dans les limites de la garantie et à concurrence des montants assurés, les frais relatifs à toutes démarches, enquêtes et devoirs quelconques, les frais et honoraires des avocats, conseils techniques et huissiers nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, les frais de procédures judiciaires - y compris en matières pénales - et extra-judiciaires.

Toutefois, et sauf le cas de mesures conservatoires urgentes, ces frais et honoraires ne seront garantis que lorsque les démarches et devoirs qui les engendrent ont été accomplis avec notre accord préalable.

NOTRE DROIT DE GESTION AMIABLE

Dès la déclaration de sinistre, nous assumons la défense des intérêts de l'assuré.

Nous examinons avec l'assuré les mesures à prendre et nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour assumer la défense des intérêts de ce dernier. Nous nous engageons à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. Il est entendu que nous n'accepterons aucune proposition ou transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

Sauf en cas d'extrême urgence, nous ne prenons pas en charge le recours d'office à un avocat. Si l'assuré mandate un avocat sans nous en avertir au préalable, nous avons le droit de refuser la prise en charge des frais et honoraires qui nous seront ensuite réclamés.

L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts et, dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

L'assuré a également la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit avec nous.

Si l'assuré demande à un avocat de plaider en dehors du pays auquel il est attaché, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par cette démarche resteront à charge de l'assuré.

L'assuré s'engage à solliciter sur notre demande, l'intervention des instances compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

L'INTERVENTION D'UN CONSEIL TECHNIQUE

Si cela s'avère nécessaire, l'assuré peut faire appel à un conseil technique (expert, médecin, ...) dont l'intervention est justifiée par la mise en œuvre de l'une des garanties prévues par la police Protection juridique après avoir reçu notre avis favorable sur l'opportunité de recourir à un conseil technique. L'assuré s'engage à nous communiquer les coordonnées du conseil technique choisi avant la première consultation.

Si l'assuré fait appel à un conseil technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à charge de l'assuré.

Si l'assuré change de conseil technique, nous ne prenons en charge que les frais et honoraires du premier conseil technique, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

DIVERGENCE DE VUE ENTRE NOUS ET L'ASSURÉ

En cas de divergence de vue avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier peut consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de son choix (ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure).

Nous prenons en charge les honoraires et frais de cette consultation.

Si l'avocat confirme notre point de vue et que, malgré cet avis négatif, l'assuré poursuit la procédure, nous nous engageons à lui fournir notre garantie s'il obtient ultérieurement un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue.

Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, ce dernier bénéficie de notre garantie.

Article L - Droit de subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsque nous avons octroyé notre garantie, nous sommes subrogés, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers responsable(s). Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats que nous avons payés pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure,

nous reviennent et doivent nous être remboursés.

En cas de dépassement du montant assuré, l'indemnité de procédure est utilisée en tout ou partie pour apurer les frais qui ont excédé le montant assuré et que l'assuré doit supporter lui-même.

Article M - Délai de prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article N - Destinataires des communications et notifications

Les communications et notifications qui nous sont destinées doivent être faites à notre adresse postale, notre adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans la police.

Celles qui sont destinées au preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

Article O - Hiérarchie des dispositions

Les dispositions des conditions particulières complètent les dispositions des conditions générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article P - Jurisdiction compétente

Ce contrat est régi par la législation belge. Seules les instances judiciaires belges sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

Article Q - Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, vous pouvez vous adresser :

- En première instance: à notre service Gestion des Plaintes, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél.: 02/250.90.60, E-mail: plainte@pv.be
- En appel: à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as.

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.

Article R - Règlement général sur la protection des données

Nous nous engageons, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans notre brochure client ou sur notre site <https://www.pv.be/privacy>.

Article S - Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers nous entraîne non seulement l'application des sanctions prévues dans la législation applicable, mais fait également l'objet de poursuites pénales. Par ailleurs, nous transmettrons cette information à Datassur, un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué à l'initiative des entreprises d'assurance, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les données personnelles que nous transmettons à Datassur ne sont utilisées par cette dernière que dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.